



ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/ALJ
N° 2023 / 043

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE CREATION D'UN BRANCHEMENT GAZ
ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU DROIT DU 10 RUE ALEXANDRE RIBOT A SAINT-PRIX
DU 16 MARS AU 07 AVRIL 2023**

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal,
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT La demande formulée par l'entreprise ADTPR, 20 rue Lavoisier 95300 Pontoise, concernant les travaux de création d'un branchement gaz, au droit de la propriété sise 10 rue Alexandre Ribot à Saint-Prix, pour le compte de GRDF PONTOISE ;

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Du jeudi 16 mars au vendredi 07 avril 2023, l'entreprise ADTPR, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement gaz, au droit de la propriété sise 10 rue Alexandre Ribot à Saint-Prix.
- ARTICLE 2 -** Les travaux seront effectués entre 9h00 et 16h00.
- ARTICLE 3 -** Pour des raisons de sécurité et en fonction des besoins des interventions, les restrictions suivantes seront imposées au droit des chantiers :
 - ✓ Pendant les horaires de travaux, la circulation sera maintenue sur chaussée rétrécie ;
 - ✓ La vitesse sera limitée à 30 km/h ou à l'allure du pas ;
 - ✓ Le stationnement sera interdit sur les places réservées à l'avance par l'entreprise au droit du chantier sur la longueur de la clôture du n°10 rue Alexandre Ribot en respectant le côté du stationnement alterné ;
 - ✓ Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. La signalisation réglementaire et appropriée sera installée et entretenue, par l'entreprise.
- ARTICLE 5 -** Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.
- ARTICLE 6 -** L'entreprise ADTPR devra s'organiser pour permettre les accès libres à tout instant :
 - ✓ Aux services de police et moyens de secours
 - ✓ Aux riverains d'accéder à leurs propriétés

- ✓ Aux divers passages de véhicules de collectes des déchets
- ✓ Aux transports en communs, sur leurs itinéraires.

ARTICLE 7 - Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoirs seront balisées.

ARTICLE 8 - Après travaux le trottoir et la chaussée devront être nettoyés et remis en état à l'identique. Les reprises des différentes natures de revêtement devront être exécutées à l'identique de l'existant. Elles se feront en pleine largeur sur 2 mètres de long en chaussée. Les reprises en enrobé des trottoirs se feront en pleine largeur jusqu'à la bordure.

ARTICLE 9 - Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 4 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

ARTICLE 10 - L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

ARTICLE 11 - Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

ARTICLE 12 - L'entreprise reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

ARTICLE 13 - En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 14 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 15 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ADTPR et à GRDF PONTOISE ;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le responsable de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude, Les Calèches de Versailles, IDEO Environnement.

Saint-Prix, le 03 mars 2023

Céline VILLECOURT



Le Maire de Saint Prix,
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ... 03/03/2023 ...

Arrêté N° 20234 043